



CONVENTION ASSOCIATION COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE ET FFESSM

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La FEDERATION FRANCAISE DE FFESSM

La Fédération Française d'études et de Sports Sous-Marins dont le siège est situé 24 Quai de Rive-Neuve - 13284 MARSEILLE,

Représentée par son Président, Monsieur Frédéric DI MEGLIO, dûment habilité aux fins des présentes.

Ci-après désignée la « **FFESSM** »

D'une part,

Et

COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE

Association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901, qui a pour objet la prévention et la sensibilisation aux risques de violences sexuelles et de bizutage dans le milieu sportif, et dont le siège est situé 39 avenue de la Liberté - 40990 Saint-Paul-Lès-Dax,

Représentée par son Directeur-Fondateur, Monsieur Sébastien BOUEILH, dûment habilité aux fins des présentes par le Président de l'association

Ci-après désignée « **COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE** »

D'autre part

Ci-après dénommées ensembles « **les Parties** » et individuellement « **la Partie** »,

ONT EXPOSE CE QUI SUIT



PREAMBULE

1. La **FFESSM** est une association déclarée, régie par la loi du 1er juillet 1901, qui a pour objet fondée en 1946 et reconnue d'utilité publique par décret du 3 Mars 1975 l'organisation, la promotion et le développement des sports sous-marins et de ses disciplines connexes. Elle est agréée par le ministre chargé des sports et, en vertu des articles L. 131-14 et -15 du code du sport, dotée de prérogatives de puissance publique pour organiser les compétitions sportives des sports sous-marins et de toutes les disciplines connexes à l'issue desquelles sont délivrés les titres nationaux, régionaux et départementaux.

2. Déterminée à lutter contre toute forme de violence et de discrimination et à œuvrer pour que les sports sous-marins restent porteurs de valeurs universelles, la **FFESSM** a adopté un plan de prévention des violences dans les sports sous-marins autour d'axes majeurs : la libération de la parole dans le monde des sports sous-marins, la protection de ses licenciés et de ses clubs, la sensibilisation et la formation des acteurs du réseau fédéral sur cette thématique, l'écoute et l'accompagnement des victimes, la mise en relation des acteurs en charge des procédures disciplinaires, administratives et judiciaires, le contrôle des sanctions.

La **FFESSM** a également créé une cellule fédérale de signalement (ci-après la « Cellule Fédérale de Signalement ») ayant pour principales missions de recueillir tout témoignage et/ou dénonciation de comportements déviants, d'informer sur les dispositifs d'alerte et d'écoute existants et de rappeler aux acteurs de ses disciplines, les comportements à adopter face à de telles situations.

3. **COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE** a pour objet la prévention et la sensibilisation aux risques de violences sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage dans le milieu sportif. Elle a aussi pour objectif l'accompagnement et l'aide aux victimes et la formation des personnels encadrants les enfants.

4. La **FFESSM** souhaitant être accompagnée par une structure spécialisée pour la mise en œuvre de son plan de prévention des violences, et plus précisément en matière d'accompagnement des victimes et de remontée d'informations/situations préoccupantes, l'Association **Colosse aux pieds d'argile** lui a proposé ses services dans le cadre d'un partenariat objet des présentes, ce que la **FFESSM** a accepté.

5. C'est dans ce contexte que la **FFESSM** et l'Association **Colosse aux pieds d'argile** ont décidé de s'associer dans le but de contribuer mutuellement à la réalisation de leurs objectifs respectifs, à travers notamment la formation de la population des comités et des clubs face aux risques de violences sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage

CECI ETANT RAPPELÉ, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les relations entre la **FFESSM** et l'Association **Colosse aux pieds d'argile** aux fins de mise en œuvre du plan d'action sur la durée du **1^{er} septembre 2021 au 31 août 2024 soit 3 années.**

Elle a pour objet de fixer ce plan d'action, lequel prendra notamment la forme d'actions de sensibilisation/prévention, et/ou de formation, sur les risques de violences sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage, menées conjointement par **les Parties** en direction des acteurs concernés au sein des sports sous-marins (dirigeants, éducateurs de clubs, entraîneurs, parents, jeunes licenciés, etc.).



ARTICLE 2 – ENGAGEMENT DE L'ASSOCIATION COLOSSE AUX PIEDS D'ARGILE

2.1 Obligations contractuelles :

L'Association **Colosse aux pieds d'argile** s'engage :

- a) à dispenser aux dirigeants, éducateurs et jeunes licenciés mineurs des écoles de plongée, des sessions de sensibilisations et/ou de formations, sur les risques de violences sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage dans le milieu sportif et ce selon le plan de lutte contre ces violences d'écrit ci-après. Les sessions de sensibilisation et/ou formation seront organisées par secteur ou dans le cadre des organes déconcentrés de la **FFESSM**, afin de regrouper le plus grand nombre de clubs,
- b) à sensibiliser les licenciés mineurs le jour de l'intervention de l'Association **Colosse aux pieds d'argile** au sein des ligues régionales ou des comités départementaux, sur demande de la ligue ou du comité et après validation d'un devis d'intervention à charge de la ligue ou du comité,
- c) à mettre en place une cellule de crise au sein de vos structures à la demande de la **FFESSM**, d'une ligue régionale, d'un comité départemental ou bien d'un club, auprès de l'ensemble des usagers de la structure, parents et enfants en cas de suspicion ou de faits avérés de violences sexuelles. Cette intervention est gratuite, seuls les frais de déplacements seront à la charge soit de la **FFESSM**, soit des ligues régionales soit des comités départementaux ou des clubs et pourra être dispensée en présentiel ou en visioconférence,
- d) à aider et accompagner les victimes de violences sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage ainsi que les victimes collatérales au sein de la **FFESSM**, des ligues régionales, des comités départementaux et des clubs. L'association s'efforcera de prendre contact avec les victimes dans les meilleurs délais (sous 7 jours maximum) dès lors qu'elle disposera de toutes les informations et coordonnées utiles.
- e) à mettre la **FFESSM** et/ou les victimes en relation avec la gendarmerie, police ou tous autres services juridiques,
- f) à mettre la **FFESSM** et/ou les victimes en relation avec notre psychologue qui pourra si nécessaire les orienter vers des psychologues spécialisés de son réseau,
- g) à mettre la **FFESSM** et/ou les victimes en relation avec un avocat spécialisé de ce domaine dans son réseau,
- h) à accompagner la **FFESSM** dans l'utilisation et la communication de la Charte Colosse et de sa mise en place,
- i) par le biais d'une fiche navette, d'informer la **FFESSM** de tout signalement en cas de suspicion ou de faits avérés relatés directement à l'Association **Colosse aux pieds d'argile**.
La **FFESSM** nommera une ou des personnes « ressources » en son sein et s'engagera à respecter la plus stricte confidentialité des échanges dans l'hypothèse où les informations signalées auront pour unique source la fiche navette de l'Association **Colosse aux pieds d'argile**. En outre, cette confidentialité peut être levée à la demande de la victime, dans le cadre d'un signalement aux autorités publiques ainsi que dans le cadre de l'engagement de poursuites disciplinaires.
- j) à fournir son logo à la **FFESSM** afin que cette dernière puisse l'intégrer sur ses supports,



De façon générale, **les Parties** feront leurs meilleurs efforts pour promouvoir la présente collaboration ainsi que les actions menées conjointement dans ce cadre.

Il est en outre précisé que l'Association **Colosse aux pieds d'argile** pourra, lors des sessions de sensibilisation et/ou de formation organisées en exécution de la présente convention, exposer aux clubs présents les prestations qu'elle peut offrir, à titre individuel, auprès d'un club dans le cadre de son objet.

2.2 Obligations légales

Conformément aux dispositions légales, l'Association **Colosse aux pieds d'argile** :

- Justifie qu'elle a rempli ses obligations fiscales et sociales et fournit toutes attestations qui lui seraient demandées à ce sujet.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENT DE LA FFESSM

La **FFESSM** s'engage à :

- a) à inclure sur le site de la **FFESSM**, le lien pour accéder au site de l'Association **Colosse aux pieds d'argile**,
- b) à faire ses meilleurs efforts afin de faire signer aux écoles des sports sous-marins de ses clubs affiliés – le cas échéant, par le biais de ses organes déconcentrés – la « Charte de bonne conduite » (annexée à la présente convention). A cet égard, il est précisé que :
 - La **FFESSM** pourra labelliser les clubs faisant la démarche volontaire de s'engager aux côtés de l'Association **Colosse aux pieds d'argile** dans la prévention de leurs jeunes licenciés et de leurs éducateurs,
 - La **FFESSM** sera informée par l'Association **Colosse aux pieds d'argile** de toutes ses structures affiliées qui adhéreront à l'association,
- c) à distribuer, selon le cahier des charges, aux écoles des sports sous-marins – le cas échéant par le biais de ses organes déconcentrés – les éléments du pack de présentation,
- d) à fournir à la signature de la convention :
 - une photo et un édito du Président de la **FFESSM** à destination de la dernière page de couverture du « Guide des Colosses »,
 - des photos illustrant les disciplines de la **FFESSM** à destination de la dernière page du « Guide des Colosses ».
- e) à signer cette présente convention avec **les deux Parties**, lors d'un évènement national de la **FFESSM** et de communiquer via ses propres réseaux (réseaux sociaux, presse, magazine...),
- f) à fournir, dans un délai de 3 mois après la signature de la convention, la liste des ligues régionales et des comités départementaux à sensibiliser, ainsi que les statistiques de ceux-ci pour permettre une organisation efficiente (nombre de clubs par ligues ou comités, nombre de licenciés mineurs),



- g) à informer l'Association **Colosse aux pieds d'argile**, par le biais d'une fiche navette, de tout signalement en cas de suspicion ou de cas avérés avec l'accord de la victime, victimes collatérales,
- h) à nommer au sein de la **FFESSM** une ou des personnes « ressources » qui s'engageront à respecter la plus stricte confidentialité des échanges sur toutes les affaires (dans les limites prévues à l'article 2.1)

*La **FFESSM** informera l'Association **Colosse aux pieds d'argile**, par le biais d'une fiche navette, de l'existence d'un signalement concernant un cas de suspicion ou d'un cas avéré entrant dans le champ d'intervention de son cocontractant afin d'être accompagnée par ce dernier dans la gestion du signalement.*

ARTICLE 4 – ENGAGEMENT FINANCIER

4.1 Prix des prestations

En contrepartie des prestations réalisées par l'Association **Colosse aux pieds d'argile** à la demande expresse de la **FFESSM**, celle-ci s'engage à verser à l'Association **Colosse aux pieds d'argile**, dans un délai de 2 mois suivant la signature de la présente convention et sur présentation d'une facture, les frais d'adhésion d'un montant égal à **200 euros par an, soit 600 € toutes taxes comprises sur une durée de 3 ans.**

A la demande expresse de la **FFESSM**, se rajouteront à cette adhésion des actions de prévention/formation à son attention. Le détail des tarifs correspondant à chaque prestation figure en annexe 1 et 1 bis des présentes.

Cette somme totale sera versée dans les conditions suivantes : versement à la signature des frais d'adhésion sur la période de contractualisation, et versement annuel (sur présentation de la facture) d'un montant correspondant aux actions réalisées, comprenant frais de déplacement, imprimerie, etc.

Toutefois, il est précisé que les actions peuvent être modifiées par voie d'avenant en fonction des besoins et des attentes de la **FFESSM**. Cette modification pourra induire une éventuelle révision des prix, sans pouvoir dépasser la somme totale de 1 000 Euros par an, soit 3 000 Euros sur 3 ans.

Toute intervention fera l'objet d'un bon de commande de la **FFESSM** auprès de l'Association **Colosse aux pieds d'argile** qui se chargera d'établir un devis.

4.2 Supports de communication et de sensibilisation

La **FFESSM** s'engage à prendre en charge l'envoi sous format électronique des documents du « Pack Colosse de présentation » à destination des clubs ainsi que les supports de sensibilisation : extrait du guide des colosses, guide de l'encadrant, affiche et bulletin d'adhésion.

Dès signature de la convention et dans un délai de 3 mois, tous les clubs recevront sous format électronique, via la fédération, les ligues ou les comités, un **Pack de présentation** comprenant :

- 1 extrait du guide des Colosses
- 1 guide de l'encadrant
- 1 affiche « Les consignes du Colosse aux pieds d'argile »
- 1 charte de bonne conduite
- 1 convention des colosses
- 1 bulletin d'adhésion/fiche de renseignements



Toutes les impressions de guides des Colosses, guides de l'encadrant et affiche « Les consignes du **Colosse aux pieds d'argile** » seront gérées par l'Association **Colosse aux pieds d'argile** avec son partenaire historique. Les packs de présentation seront conditionnés par le Centre pénitentiaire de Mont de Marsan. Les impressions seront directement facturées à la Fédération par l'imprimeur.

Il est offert la possibilité à la FFESSM de commander des supports de sensibilisations neutres ou personnalisés. Toute commande fera l'objet d'un bon de commande de la **FFESSM** auprès de l'Association **Colosse aux pieds d'argile** qui se chargera d'établir un devis.

4.3 Partenaires de la FFESSM

L'Association **Colosse aux pieds d'argile** propose à tous les partenaires officiels de la **FFESSM** d'apposer leurs logos sur les supports de communication et sensibilisation élaborés par l'Association **Colosse aux pieds d'argile** et dédiés à la **FFESSM** pour 500 € (cinq cents euros) par partenaire officiel et par an.

ARTICLE 5 – ORGANISATION DES SESSIONS DE SENSIBILISATION ET/OU FORMATION

Les Parties feront en sorte d'organiser toutes les sessions de sensibilisation/prévention et/ou de formation sur les risques de violences sexuelles, de pédocriminalité et de bizutage dans le cadre de la présente convention et en s'appuyant autant que possible sur le cahier des charges défini par l'Association **Colosse aux pieds d'argile**.

Les Parties définiront, d'un commun accord, les lieux où se dérouleront ces sessions ainsi que leur calendrier, durant la durée de la convention.

Les Parties pourront se rencontrer à tout moment au cours de l'exécution des présentes, afin, notamment, d'apporter toute modification au contenu des sessions précitées ainsi qu'à leur calendrier de mise en œuvre.

Chaque club peut souhaiter, par une démarche volontaire, adhérer à l'Association **Colosse aux pieds d'argile** pour un montant de 50 euros (cinquante euros) € toutes taxes comprises par an, recevra, à l'occasion de cette adhésion, le pack des colosses comprenant :

- 1 charte de bonne conduite
- 1 fiche de renseignements
- 6 affiches 40X60
- 6 affiches indéchirables
- 25 guides de l'encadrant

Seuls les clubs dont un membre aura participé à une sensibilisation ou une formation (via sa ligue ou son comité) recevront et distribueront le guide des colosses à destination des jeunes licenciés les frais de port seront à la charge du club.

Pour les structures adhérentes dont les Fédérations ne prennent pas à leur charge les supports de sensibilisation et de communication, ceux-ci feront l'objet d'une facturation.

Les frais d'envoi des documents seront à la charge des ligues, comités, clubs ou de la **FFESSM**.

Les clubs pourront s'engager sur une période d'un, deux, trois ou quatre ans. Les packs de réengagement seront, dans ce cas, envoyés gratuitement et systématiquement en début de saison et comprendront 25 Guides des Colosses et 10 Guides de l'encadrant à destination des nouveaux licenciés et/ou bénévoles ainsi que 3 affiches indéchirables et 3 affiches vestiaires.



Les ligues souhaitant une intervention de l'Association **Colosse aux pieds d'argile** sur leur territoire, devront candidater via la **FFESSM** en proposant trois dates d'intervention. Dès validation de la date, l'Association **Colosse aux pieds d'argile** se mettra en relation avec le responsable de la ligue, du comité ou du club ; le cahier des charges sera envoyé afin de préparer au mieux l'intervention de l'Association **Colosse aux pieds d'argile**.

Les clubs affiliés, la **FFESSM**, les ligues et les comités pourront apposer sur leurs maillots et/ou shorts, après validation de l'Association **Colosse aux pieds d'argile**, le logo de l'Association.

ARTICLE 6 – SIGNALEMENT

6.1 Remontée de signalement à la Cellule Fédérale de Signalement

Pour tout signalement recueilli par l'Association **Colosse aux pieds d'argile** de tiers/témoins/victimes et à l'occasion desquels les informations signalées présentent un lien avec la **FFESSM**, l'Association **Colosse aux pieds d'argile** transmettra à la Cellule Fédérale de Signalement une fiche navette reprenant ce signalement et les informations correspondantes dont le modèle figure en annexe 2.

La Cellule Fédérale de Signalement pourra échanger avec l'Association **Colosse aux pieds d'argile** concernant ce signalement et les informations contenues dans la fiche navette, ce que l'Association **Colosse aux pieds d'argile** accepte.

6.2 Signalement par les structures adhérentes

Toute structure ayant adhéré à l'Association **Colosse aux pieds d'argile** (ligue, comité, club) qui ne ferait pas de signalement de cas avérés ou suspects via la fiche navette à la **FFESSM** et à l'Association **Colosse aux pieds d'argile** se verrait retirer son adhésion à l'Association **Colosse aux pieds d'argile**. **Il est rappelé que le non-signalement aux autorités judiciaires ou administratives est puni par la loi (articles 434-1 et 434-3 du code pénal).**

L'Association **Colosse aux pieds d'argile**, après l'aval de sa commission juridique, pourra se porter partie civile aux côtés des victimes des clubs. La **FFESSM** pourra faire de même.

Sur la fiche navette doivent figurer les informations suivantes :

- Les coordonnées de la personne qui signale (identité, structure concernée, coordonnées)
- Les coordonnées de la victime mineure (identité, date de naissance, noms et adresse des parents),
- Les coordonnées du mis en cause (identité, date de naissance, adresse)
- Un descriptif circonstancié des faits sans porter aucun jugement de valeur.

ARTICLE 7 – DONNEES PERSONNELLES

Pour tout traitement de données à caractère personnel dans le cadre de la présente convention, chaque **Partie** s'engage à respecter l'accord de traitement sur les données personnelles figurant en annexe 3.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PAIEMENT

L'Association **Colosse aux pieds d'argile** adressera ses factures à la **FFESSM** comme suit :



➤ A l'attention du service comptabilité :
Sandra SOPRANO : 04 91 33 99 48 / 24 Quai de Rive-Neuve - 13284 MARSEILLE

➤ Par courriel à : sandra@ffessm.fr

Chaque facture sera réglée par la **FFESSM** à 45 jours, fin de mois. En cas de retard de paiement, l'Association **Colosse aux pieds d'argile** ne pourra appliquer aucune pénalité ou indemnité de retard, autre que les intérêts de retard légalement admis, soit trois fois le taux d'intérêt légal outre le paiement d'une indemnité de 40 euros pour frais de recouvrement.

L'Association **Colosse aux pieds d'argile** déclare que son activité n'est pas soumise à la TVA.

ARTICLE 9 – FORCE MAJEURE ET ECONOMIE DU CONTRAT

Dans le cas où l'économie de la Convention devrait être fortement modifiée, pour quelque cause qui empêcherait l'une **des Parties** d'exécuter tout ou partie de ses obligations contractuelles, ou bien en raison d'un cas de force majeure tel que, sans que cette liste soit exhaustive, une catastrophe naturelle, un attentat, une menace terroriste, une mesure administrative d'interdiction, une grève ou encore une épidémie, il est convenu que **les Parties** se rapprocheront aux fins de négocier et de convenir, le cas échéant, d'un dispositif propre à rééquilibrer la Convention.

ARTICLE 10 – ENTRÉE EN VIGUEUR – DURÉE DE LA CONVENTION – RENOUELEMENT

La présente convention prend effet à compter du **1^{er} septembre 2021** et prendra fin automatiquement et de plein droit le **31 août 2024**.

Dès la signature de la convention, la **FFESSM** informera toutes ses ligues, ses comités et ses clubs de son engagement auprès de l'Association **Colosse aux pieds d'argile**.
La convention ne pourra pas être renouvelée par tacite reconduction.

Les Parties conviennent de se rencontrer au plus tard trois mois avant son terme pour discuter d'une éventuelle poursuite de leur relation.

ARTICLE 11 – TRANSFERT ET SOUS-TRAITANCE

L'Association **Colosse aux pieds d'argile** s'interdit de sous-traiter les prestations objet de la présente convention, sauf accord exprès et écrit de la **FFESSM**.

La présente convention étant conclue *intuitu personae*, l'Association **Colosse aux pieds d'argile** s'interdit de céder, transmettre, de quelque façon que ce soit et à tout tiers, quel qu'il soit, tout ou partie de ses droits et obligations nés de cette convention, sauf consentement préalable exprès de la **FFESSM**.

ARTICLE 12 – PERSONNEL

L'Association **Colosse aux pieds d'argile** déclare disposer de toutes les compétences, ainsi que de tous les moyens nécessaires à la bonne exécution de la convention. Elle s'engage à affecter à l'exécution des prestations tout le personnel disposant des compétences nécessaires et en nombre suffisant pour que les objectifs de ses missions soient atteints.



Chaque **Partie** conserve la direction et le contrôle du personnel qu'elle affecte à l'exécution de la Convention, ces personnels restant en toute circonstance sous l'autorité hiérarchique de leurs employeurs respectifs.

ARTICLE 13 – INDEPENDANCE DES PARTIES

Les relations établies entre la **FFESSM** et l'Association **Colosse aux pieds d'argile** au titre de la présente convention sont celles de structures indépendantes agissant chacune pour leur propre compte, et cette Convention ne peut en aucune façon être interprétée comme :

- conférant à **l'une des Parties** un quelconque pouvoir de contrôle ou de direction sur les activités de **l'autre Partie**, ou
- constituant entre **les Parties** une société, une association ou une quelconque entreprise commune ou solidaire.

ARTICLE 14 – RÉSILIATION

En cas d'inexécution par **l'une des Parties** de l'une de ses obligations, et sauf cas de force majeure, **l'autre partie** pourra prononcer de plein droit la résiliation de la présente convention, et ce dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception d'une mise en demeure restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 15 – DROIT D'APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

La présente convention est soumise au droit français et tout différend né de sa conclusion ou de son exécution sera soumis à la compétence exclusive des tribunaux compétents.

Cependant et préalablement à toute saisine de la juridiction compétente, en cas de désaccord entre les **Parties** sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, **la Partie** la plus diligente saisira l'autre de ce différend par lettre recommandée avec avis de réception. À compter de cette notification, **les Parties** débattront personnellement dans les huit (8) jours de la saisine de ce différend et s'efforceront de trouver, dans la mesure du possible, une solution amiable à leur différend.

À défaut d'accord dans un délai d'un (1) mois après l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception visée à l'alinéa précédent, **la Partie** la plus diligente pourra saisir le Tribunal compétent.

Convention établie en deux exemplaires originaux, à

Le 1/12/2024

Signature

Fédération Française de la **FFESSM**
Frédéric DI MEGLIO, Président

Signature par délégation

Association Colosse aux pieds d'argile
Sébastien BOUEILH, Directeur-Fondateur



ANNEXE 1 : TARIFS DES PRESTATIONS TTC
(applicables pour 3 années soit sur la durée de la convention)

Options	Intitulé	Nombre	Total
Fédération	Adhésion annuelle à l'Association Colosse aux pieds d'argile	3 X 200 €	600 €
Option 1.1	Intervention en Présentiel lors d'une Assemblée Générale, d'une Assemblée Générale Extraordinaire, d'un Comité directeur, d'un Conseil d'Administration, d'un Bureau National ou autre	x 500 €	€
Option 1.2	Intervention en Visioconférence lors d'une Assemblée Générale, d'une Assemblée Générale Extraordinaire, d'un Comité directeur, d'un Conseil d'Administration, d'un Bureau National ou autre	X 350 €	€
Option 2.1	Réunion de sensibilisation en Présentiel via la Fédération, une ligue, un comité, un pôle. 2H00 d'intervention	x 500 €	€
Option 2.2	Réunion de sensibilisation en visioconférence via la Fédération, une ligue, un comité, un pôle. 1H30 d'intervention	X 350 €	€
Option 3.1	Formation professionnelle Présentiel Intitulé : « Violences sexuelles : Connaître les interactions, les prévenir et savoir agir » (1 journée - 6H - Maximum 30 personnes) <i>La formation professionnelle fera l'objet d'une convention spécifique selon les règles en vigueur de la DIRECCTE.</i>	x 1 200 €	€
Option 3.2	Formation professionnelle Présentiel Intitulé : « Écoute de la victime et recueil de sa parole » (1 journée - 6H - Maximum 30 personnes)	X 1 200 €	€
Option 3.3	Formation professionnelle Présentiel Intitulé : « Auditions de la victime, du mis en cause et du témoin » - (1 journée - 6H - Maximum 30 personnes)	X 1 200 €	€
Option 4.1	Formation professionnelle Visioconférence Intitulé : « Violences sexuelles : Connaître les interactions, les prévenir et savoir agir » - (3 modules de 2H. (Mini : 12 personnes - Maxi : 25 personnes))	X 1 200 €	€
Option 4.2	Formation professionnelle Visioconférence Intitulé : « Écoute de la victime et recueil de sa parole » (3 modules de 2H. (Mini : 12 personnes - Maxi : 25 personnes))	X 1 200 €	€
Option 4.3	Formation professionnelle Visioconférence Intitulé : « Auditions de la victime, du mis en cause et du témoin » - (3 modules de 2H. (Mini : 12 personnes - Maxi : 25 personnes))	X 1 200 €	€
Option 5	Intervention mixte / Sensibilisation ½ journée enfants : par tranche d'âge et Sensibilisation adultes : éducateurs, entraîneurs, bénévoles, parents : 1H30	x 750 €	€
Option 6.1	Frais de déplacements : Les frais de déplacements sont pris en charge par la FFA à hauteur des frais réels et sur présentation des justificatifs (hôtel, transport et repas)		
Option 6.2	Les frais de déplacements sont pris en charge par les ligues, comités et pôles... à hauteur des frais réels et sur présentation des justificatifs.		
TOTAL POUR SAISON 2021-2022			600 €



ANNEXE 1 bis
TARIFS DES SUPPORT DE SENSIBILISATION
ET DE COMMUNICATION
(applicables pour 3 années soit sur la durée de la convention)

Supports de communication et sensibilisation		
Type	Unité	Montant TTC
Chemise à rabat Devis N° Date		€
Charte/convention /fiche de renseignement Devis N° Date		€
Affiche A3 Devis N° Date		€
Brochure Devis N° Date		€
Guide encadrant Devis N° Date		€
Affiche 40x60 Devis N° Date		€
Total		€

La TVA applicable est de 20%.



ANNEXE 3

Accord de traitement sur les données à caractère personnel

Article préliminaire – Qualité des Parties

Les Parties au présent Accord sont amenées à déterminer conjointement les finalités et les moyens d'un traitement de données personnelles régi par le RGPD (règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016) et la loi française n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (modifiée).

Dans ce contexte, la FFESSM et l'Association Colosse aux pieds d'argile auront respectivement la qualité de « Responsable de traitement » ou conjointement celle de « Coresponsables de traitement » au sens de l'article 26 du RGPD. Pour le traitement de données personnelles visé par le présent Accord (ci-après les « Données Personnelles »), les Parties s'engagent à se conformer strictement au RGPD et à respecter les conditions ci-après définies.

Article 1 – Caractéristiques des traitements de données à caractère personnel

Finalités des traitements :

- Echange entre les Coresponsables de traitement de toute information portant sur tout acte de violence, telle que sans que cette liste soit exhaustive, attouchements, viols, bizutages, cyberharcèlement, harcèlement, racket, racisme, homophobie et autres cas de privations ou de mauvais traitements infligé à une personne mineure au sein de toute structure (club, Ligue, Comité) affiliée à la FFESSM
- Suivi administratif d'une ou plusieurs informations précitée(s) par un Responsable de traitement
- Suivi disciplinaire d'une ou plusieurs informations précitée(s) par la FFESSM
- Suivi au plan pénal d'une ou plusieurs informations précitée(s) par la FFESSM
- Accompagnement des victimes, témoins, dirigeants de clubs/Ligue/Comité affilié la FFESSM concernés par un ou plusieurs actes précité(s).

Base du traitement :

Consentement de la personne concernée lors de la collecte de ses données personnelles par un Responsable de traitement conformément à l'article 6.1 a) du RGPD.

Moyen du traitement :

Utilisation d'une fiche navette (sur le modèle figurant en Annexe 2 de la présente convention) non anonymisée partagée entre les Coresponsables de traitement.

Catégories de Données Personnelles :

Nom, prénom, sexe, minorité/majorité, âge, adresse mail, numéro de téléphone, qualité dans le milieu des sports sous-marins au niveau fédéral, région/département/ville

Durée du traitement :

Pendant toute la durée nécessaire, selon les cas :

- au suivi administratif, disciplinaire et/ou pénal dans les conditions précitées
- à l'accompagnement des personnes concernées dans les conditions précitées

Durée de conservation des Données Personnelles non anonymisées :

Au terme des finalités de traitements visées ci-dessus selon la durée correspondante, pour chaque traitement, définie supra.



Article 2 - Obligations des Coresponsables de traitement

Chaque Responsable de traitement s'engage à :

- ◆ Traiter les Données Personnelles uniquement pour la ou les seule(s) finalité(s) qui définies à l'article 1 du présent Accord ;
- ◆ Traiter les Données Personnelles conformément aux instructions documentées entre les Responsables de traitement. Si l'un des Responsables de traitement considère qu'une instruction constitue une violation du règlement européen sur la protection des données, il en informe immédiatement l'autre Responsable de traitement. En outre, si un des Responsables de traitement est tenu de procéder à un transfert de Données Personnelles vers un pays tiers ou à une organisation internationale, en vertu du droit de l'Union ou du droit de l'Etat membre auquel il est soumis, il devra obligatoirement informer l'autre Responsable de traitement de cette obligation juridique avant le traitement, sauf si le droit concerné interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public ;
- ◆ Garantir la confidentialité des Données Personnelles traitées dans le cadre du présent Accord ;
- ◆ Veiller à ce que les personnes autorisées à traiter les Données Personnelles en vertu du présent Accord :
 - S'engagent à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée à la confidentialité ;
 - N'accèdent qu'aux seules Données Personnelles nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions et des besoins de l'exécution de la Convention
 - Reçoivent la formation nécessaire en matière de protection des Données Personnelles

Article 3 - Sous-traitance ultérieure

Chaque Responsable de traitement n'est pas autorisé à faire appel à un sous-traitant eu égard au caractère sensible des Données Personnelles traitées, à l'exception :

- Pour la FFESSM : les Ligues et Comités en tant qu'organes déconcentrés de la FFESSM

Chaque Responsable de traitement demeurera pleinement responsable à l'égard de l'autre Responsable de traitement de l'exécution par le sous-traitant exceptionnellement autorisé de ses obligations.

Article 4 – Droit d'information des personnes concernées

Chaque Responsable de traitement, au moment de la collecte des Données Personnelles, devra fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement définies aux présentes, l'information relative aux traitements de Données Personnelles qu'il réalise y compris la transmission desdites Données Personnelles à l'autre Responsable de traitement si la personne concernée y a consenti.

Article 5 – Exercice des droits des personnes

Dans la mesure du possible, chaque Responsable de traitement doit aider l'autre Responsable de traitement à s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées : droit d'accès, de rectification, d'effacement et d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données.

Article 6 – Notification des violations de Données

Chaque Responsable de traitement qui subirait une violation de Données Personnelles notifiera à l'autre Responsable de traitement cette violation dans un délai maximum de 48 heures après en avoir pris connaissance et par courriel. Cette notification sera accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au Responsable de traitement non défaillant, si nécessaire de notifier cette violation à la CNIL.



Article 7 – Aide mutuelle des Coresponsables de traitement

Chaque Responsable de traitement aidera et assistera l'autre Responsable pour lui permettre de respecter les obligations auxquelles il est soumis, notamment pour assurer la sécurité des Données Personnelles et pour s'acquitter de son obligation de donner suite aux demandes d'exercice des droits des personnes concernées.

Article 8 – Mesures de sécurité

Chaque Responsable de traitement s'engage à mettre en œuvre les mesures de sécurité suivantes :

- Anonymisation des Données Personnelles en cas l'absence de consentement de l'appelant à être identifié ;
- Les moyens permettant de garantir la confidentialité, l'intégrité, la disponibilité et la résilience constantes des systèmes et des services de traitement ;
- Les moyens permettant de rétablir la disponibilité des Données Personnelles et l'accès à celles-ci dans des délais appropriés en cas d'incident physique ou technique ;
- Une procédure visant à tester, analyser et évaluer régulièrement l'efficacité des mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité du traitement

Article 9 – Sort des Données Personnelles

Au terme de la durée du traitement visée à l'article 1 du présent Accord, chaque Responsable de traitement s'engage à détruire toutes les Données Personnelles traitées pour l'exécution de la Convention et à justifier par écrit dans un délai de trente (30) de cette destruction, sur demande de l'autre Responsable de traitement.

Article 10 – Délégué à la protection des données

Chaque Responsable de traitement communique à l'autre Responsable de traitement le nom et les coordonnées de son/ses délégué à la protection des données (DPO) s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du Règlement européen sur la protection des données.

A la date des présentes, les DPO désignés par la FFESSM sont les suivants :